

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N° 64/2026

Feuillet n° 2026-79

6.1

Police Municipale

***PORTANT SUR LA LIMITATION DE VITESSE A 70KM/H
SUR LE CHEMIN D'ENTRAIGUES A MONDRAGON.***

Le Maire de MONDRAGON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la route, notamment les articles R.413-1, R.413-2, R.413-14 et R.411-8 relatifs aux limitations de vitesse et à la police de la circulation,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT la configuration du chemin d'Entraigues, la fréquentation de cette voie et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT la continuité de la réglementation de la circulation entre la commune de Mondragon et la commune de BOLLENE,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation et qu'il convient de mettre en place une signalisation réglementaire adaptée,

ARRETE

ARTICLE 1° :

La vitesse de circulation est limitée à 70 km/h sur le chemin d'Entraigues, sur la section située hors agglomération, comprise entre la sortie d'agglomération de MONDRAGON et la limite communale avec la commune de BOLLENE, correspondant à l'entrée d'agglomération de BOLLENE.

ARTICLE 2° :

La limitation de vitesse prévue à l'article 1 sera matérialisée par une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur (panneau B14), implantée et entretenue par les services techniques de la commune de MONDRAGON.

Un panneau de rappel de limitation de vitesse à 70 km/h sera implanté de part et d'autre du pont du Lez, dans chaque sens de circulation.

ARTICLE 3°:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4° :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il entrera en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation.

ARTICLE 5° :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6° :

Monsieur le Maire, le Service de Police Municipale et la brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONDRAGON, le 16 février 2026

Le Maire

Christian PEYRON

